

REVUE HYBRIDES (RALSH)  
e-ISSN 2959-8079 / ISSN-L 2959-8060  
License CC-BY  
Vol. 1, Num. 1, septembre 2023

## RAISON DES LOIS NATURELLES CHEZ JOHN LOCKE

*Reason of natural laws in John Locke*

**DRISSA FOFANA**

Université de Bamako, Mali  
[drissafofana60@yahoo.fr](mailto:drissafofana60@yahoo.fr)

**IBRAHIM AMARA DIALLO**

Université de Bamako, Mali  
[ibradiallo5805@gmail.com](mailto:ibradiallo5805@gmail.com)

### RÉSUMÉ

L'état de nature, dans l'historiographie philosophique du XVII<sup>e</sup> siècle, se conçoit, chez des auteurs, tels que Thomas Hobbes, comme un lieu anémique, un moment d'absence de lois. Aux antipodes de cette appréhension, Locke pense que l'état de nature étant rationnel, il ne saurait être considéré comme un lieu dépourvu des lois, mais celui dans lequel les hommes se trouvent contraints d'agir de façon normative, en se pliant aux exigences des lois naturelles. Ces lois ne sont certes pas des prescriptions humaines, mais elles sont inscrites ontologiquement dans la nature humaine, et elles se découvrent à travers la raison discursive de l'homme. Elles exigent même aux individus d'accomplir leurs actions selon les recommandations de la raison raisonnable, en évitant d'être pris aux méandres de la passion négative.

**MOTS-CLÉ :** Dignité ; Droits naturels ; Égalité ; Liberté ; Lois naturelles

### ABSTRACT

The state of nature, in the philosophical historiography of the XVII century, is conceived, by authors, such as Thomas Hobbes, as an anomic place, a moment of absence of laws. On the contrary, John Locke, thinks that the state of nature is rational, consequently it cannot be considered as a place devoid of laws, but a place in which men find themselves forced to act in a normative way, by complying to the requirements of "natural laws". Certainly, these laws are not human prescriptions, but they are ontologically inscribed in the human nature, and they are discovered through the discursive reason of man. They even require individuals to perform their actions according to the recommendations of reasonable reason, avoiding being caught in the intricacies of negative passion.

**KEYWORDS:** Dignity; Natural rights; Equality; Freedom; Natural laws.

## Introduction

L'histoire de la philosophie est ce colisée indestructible dans lequel les théories et théoriciens luttent continuellement, pour nourrir l'expérience et l'intelligence humaine. Dans cette approche agonistique, se présente une théorie assez impressionnante, représentée par un jalon nommé Thomas Hobbes. Il s'agit de la théorie qui soutient l'anomie de l'état de nature, c'est-à-dire l'absence de lois naturelles véritables *a priori* de la société civile. Dans le présent article portant sur la philosophie politique anglaise du XVII<sup>e</sup> siècle, intitulé « *Raison des lois naturelles chez John Locke* », il s'agit de partir du théoricien mentionné, pour discuter et analyser, afin de proposer une théorie antithétique qui soutient la rationalité et les implications des lois naturelles. Telle est l'interrogation matricielle qui oriente le présent propos : En quoi les lois naturelles sont-elles objectives et rationnelles pour la garantie de la dignité humaine à l'état de nature chez Locke ? Cette interrogation annonce des questions qui préparent la discussion et l'analyse, d'une part pour critiquer l'anomie de l'état de nature de Hobbes, d'autre part pour aborder les lois rationnelles de la nature de Locke. La théorie de l'anomie de la nature n'est-elle pas une thèse discutable ? En quoi la théorie anthropologique de Locke est raisonnable, lorsque cela soutient l'existence des lois de la nature ?

Nous tâchons de montrer que l'anomie de l'état de nature est une théorie limitée et discutable. Cette théorie est discutée, en raison de ces implications irrationnelles et injustifiables, telles que la création et l'organisation déraisonnable du monde naturel. À ces objectifs, nous lions une volonté d'analyser l'anthropologie philosophique de Locke et ses valeurs raisonnables. Le procédé est essentiellement documentaire, aussi bien dans la critique que dans l'analyse. Ce travail se déploie ainsi en deux axes. Premièrement, nous commençons par présenter l'anomie de la nature de Hobbes, pour montrer des lois de nature qui constituent les fondements de la philosophie anthropologique de Locke. Deuxièmement, la raison de la théorie lockéenne est étalée, à travers ses implications qui sont des valeurs naturelles.

## 1. De l'anomie naturelle aux lois rationnelles de la nature

Pour Hobbes, l'état de nature est une situation d'anomie. Pour cet auteur anglais, il s'agit d'un état de misère et de violence, car il n'y a point de lois naturelles universelles et reconnues de tous. Personne n'est à l'abri d'une mort violente, dans les relations de sauvagerie instinctive. C'est ainsi que, chez Hobbes, l'état de nature conduit indéniablement à la guerre généralisée, où la seule règle qui prévaut, c'est la méfiance. Pour lui, c'est la passion de la conservation de soi qui crée les conflits à l'état de nature. Les hommes, dans cet état, sont soucieux non pas collectivement, mais individuellement, à leur préservation. Ils s'observent avec méfiance et haine, puisque le conflit d'intérêts peut exploser à tout moment. Dans cette conception de la nature humaine, Hobbes souligne que

C'est l'égalité des aptitudes qui engendre l'égalité dans l'espérance que nous avons de parvenir à nos fins. Et donc, si deux humains désirent la même chose, dont ils ne peuvent cependant jouir l'un et l'autre, ils deviennent ennemis et, pour parvenir à leur fin (qui est principalement leur propre conservation et parfois leur jouissance), ils s'efforcent de s'éliminer ou de s'assujettir l'un l'autre. (2000, p. 222)

Dans cette pensée, à l'état de nature, une seule norme existe et ressemble vaguement à une loi. Cette norme est la lutte pour la survie égoïste du sujet et de ce qui lui appartient personnellement. Cela se comprend dans une relation où « la force était la seule mesure du droit, et une guerre perpétuelle de tous contre tous était l'effet de la barbarie et de l'égoïsme incontrôlés des hommes » (Hume, 2010, p. 92). Donc, dans cette situation indigne de l'homme, il est absurde qu'un homme puisse avoir une confiance absolue en ses forces physiques et intellectuelles au point de s'estimer par nature supérieur aux autres. Ainsi, les relations naturelles, chez Hobbes, ne définissent pas vraiment des lois, puisque l'objectivité fait défaut. Ces relations subjectives et égoïstes sont appliquées de façon partielle et subjective, parce que chaque sujet les applique à partir de son intérêt individuel sans se soucier des autres. Elles n'ont, en ce sens, pas pour vocation de protéger les individus de façon générique. Elles ne structurent pas la conduite des hommes, ni ne prescrivent un ensemble de codes moraux auxquels chacun est obligé de se conformer. Cela est dû au fait qu'une loi de nature est un précepte ou « une règle générale par la raison selon laquelle chacun a l'interdiction de faire ce qui détruit sa vie, ou qui le prive des moyens de la préserver, et de négliger de faire ce par quoi il pense qu'elle serait le mieux préservée » (Hobbes, 2000, p. 230).

Ce qui est significatif dans les lois de nature chez Hobbes, c'est la préservation individuelle. La raison, dans cette perspective, n'est pas au service de l'humanité, elle n'œuvre pas pour créer une harmonie entre les hommes. Contrairement à cette perception, l'anthropologie lockéenne décrit une toute réalité dans laquelle les lois naturelles sont rationnelles et universelles. Son état naturel, aux antipodes de celui de Hobbes et de Rousseau, n'est pas une utopie, ni une fiction méthodologique. Il se définit plutôt par rapport à la loi de nature qui gouverne la vaste communauté

originelle des hommes et oblige chacun à ne point s'écarter de la droite raison. C'est la raison qui sert de boussole pour l'homme à l'état de nature, elle le guide pour éviter de tomber dans l'empire des passions exacerbées, au point d'hypothéquer l'existence des autres. Dans cette perspective, on peut dire avec Locke que la raison a été donnée à l'homme pour accomplir des œuvres meilleures, lesquelles œuvres doivent permettre à l'humanité de s'éloigner de tout ce qui relève de la compromission et de la division sociale. C'est pourquoi ce philosophe (Locke, 1977, p. 123) affirme que « la raison (...) enseigne à tous les hommes s'ils veulent bien la consulter, qu'étant tous égaux et indépendants, nul ne doit nuire à un autre, par rapport à sa vie, à sa santé, à sa liberté, à son bien ».

Les lois de nature constituent la pierre angulaire de la préservation de la dignité humaine. Respecter la dignité humaine, c'est reconnaître l'homme comme un être sacré. Cette sacralité s'exprime par le fait qu'il est une créature douée de raison. Ainsi, si les lois naturelles régissent les conduites humaines à l'état de nature, elles ont pour finalité de protéger leurs droits imprescriptibles. Pour Locke, si à l'état de nature, les droits inaltérables ne sont pas bafoués, si le monde naturel n'est pas désorganisé, c'est parce qu'il y existe des lois constantes. Celles-ci s'opposent à toute conduite irrationnelle et déraisonnable. Elles exigent aux hommes d'agir selon les règles de la raison et non de la passion. Le fait de souligner une telle exigence de raison, conçue comme une nécessité intellectuelle, cela n'est pas une exclusivité de la pensée lockéenne. En effet, D'Holbach (2001, p. 356) aussi souligne que « l'homme épris d'une passion est incapable de raisonner sa conduite. Il n'est plus pour lui d'expérience, de réflexion, de jugement ; tout devient impulsion aveugle ».

Dans un sens opposé à l'anomie naturelle de Hobbes, Locke critique l'état violent et sauvage dans lequel baignerait la nature. Pour ce dernier philosophe, la nature en général et la nature de l'*anthropos* en particulier se situe plutôt dans un état de paix. Celle-ci est guidée par les lois de nature. Locke pense que le respect des lois de nature est une obligation morale à laquelle tout le monde doit respecter. C'est grâce à cet important rôle des lois naturelles qu'une protection des droits naturels est possible à l'état de nature. Les droits naturels étant les droits ontologiques, inaliénables et imprescriptibles (la liberté, l'égalité, les biens), ne peuvent exister dans un état dépourvu de juges impartiaux sans l'existence des lois de nature. Dans un tel état où il y a l'absence de juges reconnus, les lois naturelles sont des juges naturels qui garantissent l'existence des droits naturels, puisqu'elles « constituent la volonté de Dieu appliquée à l'homme. Son existence est aussi évidente que celle de Dieu même » affirme Polin (1960, p. 96). Le fait de vivre selon les lois de nature signifie la présence de moralité et de dignité. L'homme est le seul être qui est doué de raison. Il ne se différencie des autres êtres que lorsqu'il agit selon les lois rationnelles. C'est ce qui amène Cassani-Traverso à affirmer que

Si l'homme ordinaire, quand il ignore la loi naturelle, manque à sa nature rationnelle et divine, et se réduit au niveau des bêtes, le souverain ou le gouvernant qui enfreint délibérément cette loi, non seulement renie sa nature en se plaçant en dehors du genre

humain, mais il s'oppose à Dieu lui-même, méritant pour cela d'être éliminé. (1993, p. 58).

Cette dernière affirmation signifie que les lois naturelles étant des lois provenant de Dieu, en les respectant, l'homme accomplit sa véritable nature. Par contre, refuser de vivre selon les recommandations des lois de nature, c'est se considérer non pas comme un être réfléchissant, mais de l'animal féroce, puisque celui qui agit selon d'autres règles se détourne de ses facultés cognitives. Suivre les lois de nature, c'est agir moralement, c'est prendre soin de ne pas se laisser guider par ses passions, mais c'est agir rationnellement de telle sorte que les autres puissent vivre en toute sérénité. C'est dans ce contexte qu'elles interdisent les parjures, les promesses erronées, les injures grossières entre les hommes, pour ne privilégier que l'entente, la convivialité et le respect de tous envers tous. Elles imposent même aux hommes la vertu comme la franchise, c'est-à-dire le comportement rectiligne consistant à ne pas médire ou diffamer l'autre dans sa ratiocination. C'est dans cette optique que vient ces propos suivants :

Mais si, d'aventure, on voulait faire allusion à autrui, la loi de nature, assurément, ordonne qu'on en parle avec franchise et amitié, et que l'on tienne des propos qui ne peuvent pas porter atteinte à la réputation d'autrui ni à son image de marque. (Locke, 1986, p. 119).

Nous affirmons que les lois naturelles nous obligent à faire le bien. Elles exigent de nous, en parlant de l'autre, à éviter de ternir son image. Pour Locke, parler de l'autre dans l'intention de nuire à sa personne, c'est faire usage d'une volonté haineuse. Donc, les lois naturelles interpellent à éviter la calomnie, la diffamation, la débauche, le viol et le vol. En réalité, à travers elles, la puissance d'une personne n'est pas proportionnelle à ses forces physiques ou à ses capacités de nuire aux autres. La puissance humaine véritable est la conduite disciplinée, c'est-à-dire le comportement respectueux à l'égard des autres de sorte à ériger son attitude en un ensemble de maximes universelles, à son agir universel, pour rejoindre l'idée de Kant (1976, p. 137) : « agis comme si la maxime de ton action devait être érigée par ta volonté en loi universelle de la nature ».

Les lois de nature ne sont pas des lois positives, dictées par les circonstances qui les exigeraient pour l'intérêt immédiat, mais elles existent indépendamment de toute conception circonstancielle et historique, puisque « c'est un droit profondément ancré dans les principes de la nature humaine et il est nécessaire de changer la nature humaine avant de pouvoir changer cette loi ou de l'abroger » (Locke, 1986, p. 123). En d'autres termes, ce qui caractérise l'homme, à la différence des autres êtres, c'est qu'il est un être raisonnable, capable de respecter les lois de nature. Ces lois se caractérisent par leur immuabilité, invariabilité et universalité puisqu'elles ne dépendent pas de la volonté humaine. C'est en cela que l'homme ne saurait se donner volontairement à la mort, commettre un homicide, car sa vie émane d'un Être Supérieur. C'est affirmer que l'état de nature est certes un état d'absence de juges impartiaux, mais, il est régi

par des lois qui trouvent leur fondement et leur expression fondamentale de Dieu. L'état de nature de Locke est apolitique et prépolitique, mais il n'est pas amoral. Dans cette position, la loi naturelle est la valeur qui

Ordonne ou interdit telle action ou telle autre. Cette loi de nature peut donc être définie comme un décret de la volonté divine, accessible grâce à la lumière naturelle, révélatrice de ce qui est conforme ou non à la nature rationnelle et, par là même, elle ordonne ou proscrit. (Locke, 1986, pp. 5-6)

Ce qui rend vivable l'état de nature, c'est l'existence des lois dites naturelles qui permettent à chacun de se conduire conformément à la droite raison. La raison en est que « toute infraction susceptible d'être commise dans l'état de nature y est aussi passible d'un châtement aussi grand et de même degré que dans une société politique » (Locke (1977, p. 81). Cela fait entendre que l'état de nature n'est pas un état de laisser-aller où chacun est livré à lui-même au point de porter préjudice à la vie des autres. Bien au contraire, tout le monde se trouve en droit et en devoir de respecter et d'agir dans le bon sens. L'expression « bon sens » signifie, dans cette perspective, se comporter selon des règles de la morale et de l'éthique. Toute attitude malveillante est sujette de recevoir une punition à la hauteur de l'acte commis. Celui qui fait preuve d'indiscipline, en piétinant les droits des autres, s'expose à des sanctions qui équivaudraient à son acte. C'est en ce sens que « chacun peut châtier chaque autre pour protéger les innocents et dissuader les délinquants. L'auteur de l'infraction à la loi naturelle proclame, par son acte, qu'il refuse de suivre la règle de la raison et de l'équité commune » (Gilson, 2000, p. 130).

Le fait de punir l'autre de son infraction n'est pas un droit exclusif d'une personne, mais un droit appartenant à tous. En effet, apercevoir une personne en faute sans le châtier, peut entraîner un désordre, voire encourager d'autres personnes malintentionnées à faire autant. Mieux, laisser un individu sombrer dans un acte malséant, c'est agir, soi-même, contre la raison naturelle et la Raison universelle. Par ce fait, on est plus criminel que le criminel lui-même. Ainsi, la punition, à l'état de nature, n'a pas pour finalité de susciter la crainte de l'un envers l'autre, elle ne revêt pas un caractère subjectif. Elle se veut objective, c'est-à-dire qu'elle n'a pour visées que celles-ci : vivre en harmonie et selon l'intérêt général. C'est pourquoi Locke affirme qu'

En transgressant le droit naturel, le délinquant déclare qu'il vit selon une autre règle que celle de la raison et de l'équité établie par Dieu comme mesure des actions des hommes en vue de leur sécurité mutuelle ; partant, il devient dangereux pour l'humanité. (1977, p. 79)

Châtier est un acte d'avertissement. C'est une action qui vise à montrer au reste de l'humanité, l'existence d'une ligne infranchissable que chacun est tenu de respecter. L'acte de châtier a une portée à la fois morale et politique. Il est moral, dans la mesure où il permet de signifier subrepticement aux malfaiteurs de soigner leurs

attitudes et de compatir aux maux et aux douleurs des prostrés. Il est également politique, en ce sens qu'il témoigne de l'existence d'une juridiction naturelle dont chacun est partie prenante. En fait, le châtement a pour finalité de prémunir et de préserver la communauté naturelle de la perversité humaine. Son existence prouve que les hommes ne peuvent s'adonner à des comportements compromettants, au point de transformer cet état primitif à un état de libre passion.

Certaines caractéristiques de l'état politique se trouvent inscrites à l'état de nature. Dans cet état, par exemple, il existe la légitime défense, c'est-à-dire lorsqu'on se trouve dans une situation dangereuse où notre vie est menacée, nous sommes en droit de nous défendre. Cette défense légitime signifie que « celui qui veut me réduire par la force et s'emparer de mes biens matériels, rien ne me dit qu'il s'arrêtera en si bon chemin et qu'il ne cherchera pas à m'ôter la liberté, et peut-être jusqu'à ma vie » (Fonbaustier, 2004, p. 64). Ce droit de se défendre est normé par les lois de nature, d'autant plus qu'il y va de la conservation de notre vie. Il est permis par le droit naturel, si cela est nécessaire, de tuer une personne qui veut porter atteinte à notre vie. À en croire le droit naturel, aucun individu ne doit passivement assister à son auto-oppression. L'égalité et la liberté naturelle qui déterminent l'homme ne doivent en aucune circonstance nous pousser à un pessimisme exagéré, c'est-à-dire à croire que cet état est un état de licence, un état anarchique sans horizon où il n'existe aucune espèce de loi, aucune interdiction. En effet, le respect des lois de nature est un impératif absolu auquel chacun doit se soumettre puisqu'elles proviennent de Dieu. Par conséquent, le respect de ce commandement divin est la condition d'une existence pacifique, d'assistance mutuelle, de bienveillance et d'amitié réciproques. L'obéissance à cette loi est un impératif moral, car elle provient de la raison pratique dont la finalité consiste à rechercher le bien et le bonheur de l'homme. Ainsi, selon Locke (1992, p. 66), « la loi de nature qui régit la vaste communauté originaire des hommes n'est pas une loi de détermination, mais une loi d'obligation ». En clair, la postulation des lois de nature permet de dire qu'il existe une sociabilité originelle.

De plus, les hommes étant égaux en droit et en dignité, Locke affirme qu'il ne peut y avoir d'esclave, car les hommes ont les mêmes aptitudes naturelles. Pour lui, si les hommes sont dits égaux, c'est en termes de leur constitution naturelle. Dans ce sens, « la nature, au nom de laquelle on proclame l'égalité de tous les hommes, n'est pas la nature physique ; la nature humaine, considérée comme un principe d'un droit égal pour tous, est un concept métaphysique » (Moreau, 1965, p. 145). Il s'agit de comprendre que l'égalité entre les hommes ne s'évalue pas en termes de déduction partisane, mais l'égalité dont il est question chez Locke provient de la constitution ontologique de l'homme. Ainsi, l'inégalité entre les hommes ne peut trouver son fondement rationnel dans la nature humaine, même si elle existe, elle ne résulte que de la convention humaine, donc des lois positives. Ce faisant, on peut dire que si les hommes sont égaux, il est absurde de considérer certains individus comme inférieurs. Puisque, chacun, individuellement, a reçu en partage les mêmes droits que les autres. Car, dire que les hommes sont naturellement égaux, c'est affirmer qu'on ne peut pas les traiter inégalement, les distinguer en nations opposées. Soumettre un individu à

un traitement arbitraire, c'est s'opposer à sa nature et à sa spécificité d'homme. Ce qui signifie que priver un être humain de faire usage de ses facultés rationnelles, c'est de lui ôter ce qu'il a de plus précieux, c'est-à-dire sa dignité d'homme. En admettre l'idée, nul ne peut se prévaloir à une quelconque nature à être supérieur ou à exercer volontairement son hégémonie sur les autres sans leur consentement.

Pour John Locke, la morale et la justice sont antérieures à la société civile. Quant à cette antériorité ou cette naturalité des deux valeurs, cela signifie que l'état de nature n'est pas forcément un état de guerre, mais un état d'égalité pour tous. C'est à ce propos que Dérathé souligne que

L'état de nature et l'état de guerre sont aussi différents et aussi éloignés l'un de l'autre, que sont un État de paix, de bienveillance, d'assistance et de conservation mutuelle, et un État d'inimitié, de malice, de violence et de mutuelle destruction. (1995, p. 132)

Il y a une différence entre la nature et la sauvagerie qui vient dans la guerre destructrice. L'état de nature est un état dans lequel règnent la paix et la sécurité. Par contre, l'état de guerre est un état où chacun est animé par des émotions telles que la tristesse (le sentiment d'avoir subi injustement), la peur de subir le mal, la crainte dans cette situation d'insécurité et le ressentiment. Des émotions semblables s'extériorisent par la destruction. L'état de guerre est un état où les rapports sont conflictuels, où aucun individu ne peut s'assurer qu'il survivra. En un mot, cet état se caractérise par l'usage de la force indépendamment de l'existence du droit, de la justice et de l'autorité.

Nous constatons que Locke fait des hommes, les porteurs des droits et de devoirs mutuels découlant des lois de nature, car le respect des droits d'autrui permet de s'assurer que les siens sont à l'abri de toute persécution. Ce faisant, les hommes détiennent les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la jouissance de la richesse de la nature. Nous soulignons, suivant Locke, qu'aucune personne n'est habilitée à jouir des commodités de la nature en excluant les autres. L'égalité, dans la conception lockéenne, est imprescriptible, ontologique et inaltérable. Elle est imprescriptible, parce qu'elle ne provient pas de la volonté humaine ; son origine transcende toute considération humaine. L'égalité est aussi ontologique, parce qu'elle fait partie de l'être même de l'homme. Cette même égalité est inaltérable, puisqu'il n'y a aucune possibilité de l'altérer sans se détruire soi-même. L'égalité et la liberté sont des droits naturels, par le fait qu'elles ne sont pas l'apanage d'une classe ou d'une race déterminée de la société comme l'affirment les tenants du droit classique. Alors, l'inégalité entre les hommes ne peut trouver des fondements rationnels dans la nature humaine, même si elle existe, elle ne résulte que de la convention humaine, donc de la société politique. En ce sens, nous pensons que si les hommes sont égaux, il est absurde de considérer certains individus comme inférieurs. En effet, affirmer que les hommes sont naturellement égaux, c'est soutenir qu'on ne peut pas les traiter inégalement, les distinguer en nations opposées entre elles. Ce faisant, on peut dire que l'inégalité n'est pas un fait de nature. Mais l'égalité présentement analysée relève

de la condition existentielle de l'homme, « et non pas ses particulières capacités intellectuelles et dons de mérite, qui changent selon les individus et peuvent conférer à certains une juste prééminence » (Cassani-Traverso, 1993, p. 126). L'une des caractéristiques de l'homme étant la raison naturelle, il sied, dans les analyses qui suivent, d'évoquer les implications épistémologiques de cette rationalité dans les rapports intersubjectifs.

## 2. Implications raisonnables des lois de nature chez Locke

La réalité de lois naturelles implique l'organisation rationnelle du monde, l'existence de la personne humaine naturellement libre, morale et responsable. Il est inconcevable de parler de la conception lockéenne de l'état de nature, c'est-à-dire de son anthropologie, sans aborder les lois de nature. Celles-ci impliquent une organisation rationnelle d'un auteur parfait qui est nommé Dieu ou la Raison, pour parler de « cette présence rationnelle, ou divine, dans la nature humaine » (Fofana, 2018, p. 94). Également, la théorie cartésienne, dans les *Règles pour la direction de l'esprit* (Descartes, 1966, p. 47), atteste l'existence d'un monde naturel organisé par la raison. Les lois naturelles sont des lois divines et intelligibles qui existent indépendamment de la volonté humaine. Elles ne sont pas le résultat des prescriptions humaines. Elles régissent les conduites humaines dans cet état où elles constituent les règles universelles du bien et du mal. Ces règles sont données aux hommes par la nature des choses. Cependant, ce sont les hommes qui peinent souvent à prendre conscience et à interpréter ces rapports logiques et naturels qui existent entre les choses ; rapports que nous appelons les lois. Certes, à l'état de nature, il n'existe pas de lois politiques, des juges impartiaux pour juger les différends susceptibles de s'élever entre les hommes, mais cette vaste communauté originelle se trouve normée par des lois de nature (*the Law of nature*).

Dieu, ordonnateur et maître de la justice par excellence, a accordé une grande valeur rationnelle à l'être humain. Il s'agit de la raison ou « le bon sens » (Descartes, 1951, p. 29), c'est-à-dire la faculté de comprendre les rapports et propriétés naturels qui gouvernent la nature. Par conséquent, Dieu ne saurait créer et laisser sans octroyer un minimum de lois qui permettent la vie raisonnable, digne et logique. Dans ce même sens, Polin fait ce constat :

La loi de nature est une loi divine, l'expression de la volonté de Dieu appliquée à l'homme. La loi de nature est un fait intelligible et évident pour une créature douée de raison. La loi de nature telle que la conçoit immuablement Locke est inséparable de son fondement divin et de la structure téléologique du monde. (Polin, 1960, p. 96)

La liberté joue un rôle essentiel dans le répertoire du droit naturel lockéen. Elle est l'une des substances principales qui caractérise son état de nature. Mais, qu'est-ce que la liberté en tant que droit naturel ? La liberté naturelle se définit comme le fait de « vivre affranchi de tout pouvoir supérieur sur terre, sans dépendre de la volonté,

ni de l'autorité législative, d'aucun homme et à ne connaître d'autre règle que la loi de nature » (Locke, 1977, p. 87). Ici, la liberté est présentée comme un droit naturel consistant à ne subir aucune injonction, aucune contrainte en dehors de celle prescrite par les lois de nature. En effet, la liberté de l'homme, à l'état de nature, n'est pas une liberté anarchique ; mais une liberté de décider de ses actions et de disposer de ses biens comme il juge convenable et propice dans les limites et sous l'obligation de la loi de nature. C'est pourquoi Polin souligne qu'

Être naturellement libre, c'est être libre par rapport aux violences et aux contraintes des autres, c'est, par conséquent, être indépendant de tout pouvoir humain sur terre ; or ce n'est possible que sous la sauvegarde de la loi de nature et en vertu de sa protection. (1960, pp. 124-125)

Nous soutenons qu'être libre, c'est être affranchi de ses semblables, c'est vivre conformément aux prescriptions des lois de nature, et non celles des hommes. Aucune personne ne peut arbitrairement affirmer sa domination sur les autres sans que ceux-ci ne s'y soustraient. Dire que l'homme est libre à l'état de nature, voudrait dire, tout simplement, que tous les hommes, sans exception, ont l'autonomie de faire ce qu'il leur semble être meilleur pour leur existence. Mais cette liberté naturelle s'humanise mieux quand la raison de l'homme parvient à un stade de maturité, c'est-à-dire lorsque l'homme devient capable de connaître et de respecter les lois de nature. La maturation rationnelle est possible car « nous sommes nés libres comme nous sommes nés capables de raison » (Polin, 1960, p. 125). L'homme ne devient rationnellement mature, il n'accède à la liberté véritable, qu'en consultant sa raison. C'est en effet dire qu'à cause des capacités de son esprit, l'homme a la possibilité d'examiner et de juger les connaissances et les actions qui s'offriront à lui, tout en se libérant des passions et considérations ineptes. Ainsi, la liberté et la raison sont substantiellement liées. Séparer la raison déductive de la liberté, celle-ci ne deviendrait qu'une catégorie abstraite. Pour que la liberté soit une liberté morale, chez Locke, il faut l'autonomisation de la volonté. Or, l'autonomie de la volonté suppose chez l'individu, un usage prompt de sa raison. Si l'homme est un agent libre, c'est parce qu'il n'est déterminé par d'autres facteurs extérieurs que ceux qui relèvent de sa faculté rationnelle. On peut dire, avec Polin (1960, p. 125), que : « La liberté selon Locke s'identifie avec la propriété de soi-même : être libre, c'est disposer de soi sans que nul n'ait le droit de violer ou de restreindre ce droit. C'est ne dépendre en rien de la volonté d'autrui ».

La liberté est la possession totale de soi-même, c'est l'autonomie individuelle vis-à-vis de la collectivité. Mieux, c'est être en harmonie avec soi-même. Donc celui qui dépend des autres ne s'appartient pas, puisque la dépendance des autres s'identifie à la non-appartenance à l'humanité. C'est pourquoi, chez Locke, la vie de l'homme à l'état de nature n'est pas une licence (désordre). Sa liberté se trouve garantie dans la mesure où les hommes se tiennent aux exigences de la loi de nature pour accomplir leur sociabilité naturelle. C'est dans cette optique que Goyard-Fabre

(1986, p. 114-115) écrit : « l'homme doit faire de ses facultés le meilleur et le plus noble usage puisqu'il a le devoir d'obéir à la loi de nature la vie sociale prend pour lui la forme d'une obligation ».

C'est la connaissance de l'homme de la loi de nature qui fait de lui un être libre. C'est la faculté de raisonner qui permet à l'homme de se conduire à l'égal envers l'autre. Pour corroborer cette idée, à savoir l'unité raison-liberté, Polin (1960, p. 125) soutient que : « la liberté de la personne humaine n'a de sens que si cette personne est pensante et intelligente, en d'autres termes, si elle est douée de raison et de réflexion ». La raison et l'intelligence sont entendues comme des synonymes qui renvoient à la faculté humaine de réfléchir convenablement. La liberté, la vraie, suppose la réflexion convenable, le discernement de l'individu avec son intériorité. La véritable liberté exige, au préalable, un dialogue avec soi, une discussion avec son "moi intérieur". Cette discussion a pour finalité d'éviter toutes les conséquences imprévisibles qui sont susceptibles de découler de nos actions. Dans cette optique, Gilson (2000, p. 46) écrit : « l'entendement sans liberté ne serait d'aucun usage, et la liberté sans l'entendement (supposé que cela pût être) ne signifierait rien ». C'est la réflexion qui donne sens à la liberté. Car, à travers elle, l'homme sait ce qu'il veut et s'oriente dans le but de se réaliser.

Chez Locke, l'homme est sans doute maître de sa propre personne, conscient de son existence, mais son destin émane de l'Être Suprême et, il n'a aucun pouvoir arbitraire ou absolu sur ses semblables. C'est en ce sens que la liberté est responsabilité, c'est-à-dire une liberté qui relève de la raison qui la traduit en acte moral. C'est pourquoi « l'homme libre devient ainsi producteur, outre que porteur, de liberté, en développant son action individuelle dans le respect de la liberté d'autrui, dont il est également responsable » (Cassani-Traverso, 1993, p. 103). Pour la justification de cette pensée, exercer sa liberté, c'est faire preuve d'une grande responsabilité de sorte à ne pas offenser les autres. C'est agir conformément selon des recommandations morales. Mieux, c'est affirmer que chacun doit discipliner sa conduite afin de maintenir la paix au sein de l'humanité.

Dans l'état de nature, la recherche des biens personnels se fait dans un cadre éthico-naturel, c'est-à-dire poursuivre un intérêt pour soi ne doit pas être un lieu de porter préjudice aux autres. Il est contraire à la loi naturelle que les hommes s'approprient des biens sans qu'ils ne puissent faire un usage moral. C'est en ce sens que l'appropriation des biens ne devient légitime que dans la mesure où l'intérêt de tous s'y trouve exprimé. C'est pourquoi, parlant de l'acquisition de la propriété privée, Locke pose deux conditions. La première est que chaque possesseur doit laisser aux autres autant de terres et de biens, et d'aussi bonnes qualités, qu'il les en faut pour assurer leur propre subsistance. En d'autres termes, en s'appropriant des biens de la nature, il relève de l'impératif moral et de l'obligation rationnelle de penser aux autres pour qu'ils puissent satisfaire réciproquement leur besoin de préservation. En un mot, en s'accaparant des biens de la nature, on doit s'en tenir aux justes règles de la loi de nature : l'obligation rationnelle à l'égard des autres. La deuxième consiste à dire que personne ne peut se saisir des fruits de la terre pour les

gaspiller, ni s'approprier des parcelles sans les cultiver. Par cet acte, les autres auraient été privés de leur besoin nutritionnel. C'est dire que celui qui laisse pourrir les fruits ramassés, ou la venaison se putréfier, empiète la part des autres, et enfreint la commune loi de nature, qui est de se tenir dans les limites de la raison naturelle

L'homme de Locke est un être naturellement éthique, vertueux, doté de sens élevé d'humanisme. Cela se conçoit par sa marque de conduite à l'état de nature. Car, dans cet état, l'homme se conduit sans offenser ses semblables. Cette exigence de la part des hommes est, sans équivoque, due à l'existence des lois naturelles. Ainsi, Gilson (2000, p. 130) écrit : « Locke envisage la loi rationnelle dans un état de nature, qui comporte des relations humaines avec la nature et des relations des êtres humains entre eux. Déjà la propriété et des relations de famille s'établissent ».

À l'état de nature, toutes les attitudes qui s'opposent à la promotion de la dignité sont proscrites. Par contre, celles qui agissent dans le sens du bien-être de tous, c'est-à-dire les attitudes vertueuses sont à promouvoir. C'est pourquoi, toutes les œuvres politiques de Locke tendent de montrer que la liberté n'est pas donnée à l'homme par son créateur comme un simple fait. Dès lors, la liberté est une conquête, une œuvre à assumer et elle ne sera un véritable droit que parce qu'elle devient un devoir. Le respect de sa liberté et celle des autres est une contrainte morale. Dans cette perspective, Cassani-Traverso écrit que :

L'homme n'a pas été fait par hasard, et qu'il n'a pas reçu sans raison la faculté de raisonner, de bouger, de communiquer, c'est surtout en fonction de son rapport avec les autres qu'il atteste et développe son être, son moi, qui est conscience morale qui se vérifie par la vertu morale. (1993, p. 112)

La liberté est synonyme de responsabilité. La liberté responsable est celle qui se manifeste en tenant compte de la liberté des autres. C'est une liberté fraternelle, fondée sur la conscience de soi, reconnaissant ses propres erreurs et qui accepte, autant que possible, de les réparer. Ainsi, lorsqu'il est affirmé qu'une personne est responsable de sa vie, cette responsabilité s'exprime dans la mesure raisonnable. La personne mesure ses pensées et paroles. Elle reste éveillée, pour éviter de verser dans l'inconscience. Si la liberté était la capacité de nuire, elle se confondrait avec la force des animaux. En cela, la liberté est l'acte du sujet à la rencontre de l'humanité. Elle n'est pas seulement un pouvoir, mais elle se veut être aussi un devoir, donc une responsabilité. La liberté est un instrument au service de l'amélioration de l'espèce humaine. Après cette élucidation du premier élément du répertoire des droits naturels lockéens, il s'agit, à présent, d'explorer la deuxième caractéristique de l'état de nature : l'égalité.

## **Conclusion**

De ce travail, nous retenons l'existence d'une théorie qui soutient, chez Hobbes, que la nature humaine baigne dans une anomie, une absence de lois objectives. Toutefois, en perspective, nous osons déjà noter qu'une telle thèse n'est pas

exclusivement propre à Hobbes. En effet, au-delà même du monde intellectuel du XVII<sup>e</sup>, cette théorie de l'anomie survie chez des théoriciens tels que Rousseau et Helvétius. Une telle survivance est soulignée, pour montrer des réalités : la limite même du travail actuellement réalisé ; la nature continue des luttes et discussions entre les théories philosophiques, ce qui promet de nouvelles cultures et un enrichissement sans fin.

Nous avons montré, par la théorie anthropologique de Locke que l'état de nature est loin d'être une situation sans lois où règnent la barbarie et d'insociabilité. Le monde naturel et la nature humaine sont organisés par une Raison constante et Universelle. Cette rationalité naturelle implique l'existence de valeurs naturelles qui viennent *a priori* de la société politique : l'égalité, le droit, la liberté, la responsabilité, la vie morale et rationnelle. Quant à la société civilisée, elle vient pour développer davantage des valeurs naturellement inscrites dans la substance de l'*anthropos*. C'est pourquoi, Locke fait de l'état de société un prolongement de l'état de nature et non une séparation radicale.

### Références bibliographiques

- Cassani-Traverso, E. (1993). *Liberté et droit naturel dans l'œuvre de John Locke*. Editions Universitaires Fribourg.
- Descartes, R. (1951). *Discours de la méthode suivi des Méditations*. Editions Union Générale d'Éditions.
- Descartes, R. (1966) *Règles pour la direction de l'esprit*, in *CŒuvres et Lettres de Descartes*, Edition Gallimard.
- Fofana, D. (2018). *Raison et Morale chez René Descartes*, Thèse de Philosophie, soutenue à l'Université OUAGA I/Pr Joseph Ki-Zerbo, École Doctorale Lettres, Sciences Humaines et Communication (ED/LESHCO), Laboratoire de Philosophie (LAPHI).
- Fonbaustier, L. (2004). *John Locke. Le droit avant l'État*. Éditions Michalon.
- David, H. (2010). *Enquête sur les principes de la morale*, trad. Philippe Baranger et Philippe Saltel. Flammarion.
- Goyard-Fabre, S. (1986). *John Locke et la raison raisonnable*. Vrin
- Goyard-Fabre, S, et Sève, R. (1993). *Les grandes questions de la philosophie du droit*. PUF.
- Gilson, B. (2000). *Locke-philosophie générale et politique*. Librairie philosophique.
- Thomas, H. (2000). *Le Léviathan ou matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*, trad. Gérard Mairet. Folio Essais.
- Locke, J. (1977). *Deuxième Traité du Gouvernement Civil*, Trad. J. Vrin.
- Locke, J. (1986). *Essais sur la loi de nature*, trad. Hervé Guineret. Centre de philosophie politique et juridique de Caen.
- Locke, J. (1992). *Traité du Gouvernement Civil*, Trad. David Mazel. Garnier Flammarion.
- Jean-fabien, S. (2001). *John Locke et les fondements de la liberté moderne*. PUF.
- Polin, R. (1960). *La politique morale de John Locke*. PUF.